



ARRÊTÉ PERMANENT N°98/2021
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE PORT DES BARQUES /
ÎLE MADAME DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

Le Maire de Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi N°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'Aménagement, la Protection et la mise en valeur du Littoral,

Vu la Loi N°91-2 du 03 janvier 1991, relative à la Circulation des Véhicules terrestres dans les Espaces Naturels,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et les articles L 2214-3 et L2214-4 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Port des Barques,

Vu la Directive Européenne 70/156/CEE modifiée par la Directive 98/14/CEE définissant les véhicules à caractère habitable,

Vu la Circulaire Interministérielle NOR INT DO 400127C du 27 juin 1985 modifiée le 19 octobre 2004 rappelant les règles de stationnement des camping-cars dans les Communes,

Vu le Décret NOR DEVL 1316201D du 22 août 2013 portant classement des sites,

Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L362-1 à L362-8 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 411-1, R 411-8 et suivants sur les Pouvoirs de Police de la circulation et l'article R 411.25 portant sur la signalisation routière du Code de la route,

Vu les articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R417-11 et suivants, les articles L325-1 et suivants du Code de la Route,

Vu les articles R 610-5, R632-1 du Code Pénal,

Vu les articles L 113-2, R 111-33, R 111-37, R 111-38, R 11-39 et R 111-43 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L 341-1 et R 365-1 à 3 du Code de l'Environnement,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté Interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il convient, sur le territoire de la Commune à fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules avec l'ordre public.

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers.

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules sont situés le long des voies et places ouvertes à la circulation ont d'abord pour vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation abusive du domaine public routier et de ses dépendances.

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules sur les parkings ou sur la voirie peut être observé et constaté comme une utilisation abusive du stationnement, qu'il convient de faire respecter le Code de la Route notamment en matière d'interdiction de quelque nature que ce soit.

Considérant qu'il s'agit de réglementer le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les accotements stabilisés ou enherbés, parkings et sur les espaces verts.

Considérant l'importance et la nécessité à la protection des sites classés et à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore de la Commune, le stationnement des véhicules est formellement interdit sur les rivages de la mer, sur les espaces verts et sur les sites sensibles et classés en vertu des dispositions précitées.

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, et qu'à ce titre, que le stationnement de ces véhicules doit être encadré.

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne la qualité de l'environnement.

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre des véhicules à caractères habitables, véhicules aménagés et camping-cars, fréquentant la Commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings en bordures ou à proximité des plages, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité

Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de Rochefort

et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques.

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules pour le séjour s'effectue de façon massive à divers endroits de la Commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit.

Considérant que la Commune et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan mettent à disposition des espaces réservés et aménagés au séjour afin d'assurer la tranquillité, la commodité et la sécurité des occupants des véhicules à caractère habitable.

Considérant l'intérêt général quant à la sécurité des personnes et des biens sur la Commune, classée station de tourisme, donc à fréquentation croissante et que durant certaines périodes le stationnement d'un grand nombre de véhicules stockant des bouteilles de gaz présente un risque, il s'agit de limiter la possible propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule.

Considérant que certains véhicules hors gabarit utilisés à fin d'hébergement sont de nature à obstruer les voies et rendre l'accès difficile aux véhicules de secours, de nettoyage de voirie, professionnels de la pêche (...).

Considérant que la présence des véhicules aménagés, camping-cars pendant la période estivale est particulièrement dense. Qu'elle puisse représenter une gêne à la libre circulation et à la visibilité des espaces naturels si le stationnement de ces derniers n'est pas maîtrisé et facilité.

Considérant qu'il est strictement nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la Commune de Port-des-Barques et L'Île Madame.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté complète au niveau local sur la commune de Port des Barques et l'Île Madame les textes, lois et règlements en vigueur sur le territoire national en matière de stationnement et circulation des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 2 :**DÉFINITIONS :**

- Sont définis à l'article L211-1 du Code des Assurances les véhicules terrestres à moteur comme tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque même non-attelée.
- Sont définis comme des véhicules à caractères habitables tout véhicule terrestre à moteur ou véhiculés qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, ou aménagés, pouvant servir de logement ou destinés au sommeil, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler. Il est précisé que les camping-cars et autres véhicules ayant pour destination la possibilité de logement sont catégorisés de type M1.
- Est considéré sur la Commune de Port des Barques, au même titre que les espaces verts, les accotements enherbés constituant la voirie en complément de la chaussée et en absence de trottoirs. Ils sont uniquement destinés et réservés à la circulation et au cheminement des piétons sauf s'ils font l'objet d'aménagement et signalisation particulière permettant le stationnement.

Les accotements enherbés en l'absence de bordures délimitant un trottoir sont dénommés « trottoirs verts » ou « trottoirs enherbés », cela incluant les espaces verts en limite de la voirie routière. Seuls les espaces étant aménagés par marquages au sol ou panneaux de signalisations verticaux indiquant qu'il s'agit d'emplacements de stationnements peuvent prétendre au stationnement régulier des véhicules sur ces accotements.

ARTICLE 3 :**STATIONNEMENT :**

La notion de stationnement désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule de manière régulière sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et ses occupants, sur un emplacement défini, autorisé, pour lequel, le gabarit du véhicule et/ou son attelage n'est pas supérieur à l'emplacement matérialisé au sol. Le sens de stationnement ne doit pas s'opposer aux emplacements matérialisés ou empiéter sur plusieurs, commettant une infraction au Code de la Route, qu'il s'agisse de sa largeur ou de sa longueur, il ne doit occasionner aucune gêne pour la circulation ou pour

**Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de Rochefort**

les piétons. La circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Commune et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et les parkings publics, dans les conditions fixées par le Code de la Route, et ce, dans le respect des règlements de Police édictés et du présent arrêté.

ARTICLE 4 :**APPROPRIATION ILLÉGALE DE L'ESPACE PUBLIC :**

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public, est proscrite, qu'il s'agisse de la réservation d'un emplacement de stationnement ou comme précédemment cité à l'article 3, tout occupation d'un emplacement autre que le véhicule sur les parkings, ou emplacements prévus au stationnement des véhicules, pour déballer ou procéder à toute autre installation quelle qu'elle soit (tables, chaises, remorques, ou tout autre déballage).

Lorsque le stationnement s'effectue sur des emplacements matérialisés au sol par marquage, le stationnement se fera impérativement dans les dimensions réglementaires édictées par ledit marquage. Tout chevauchement ou stationnement sortant des emplacements seront considérés comme pouvant être gênant ou dangereux.

ARTICLE 5 :**STATIONNEMENT ABUSIF :**

Le délai de stationnement autorisé dans le périmètre des sites classés, sans déplacement du véhicule est considéré abusif pour tout véhicule terrestre à moteur au-delà de 48 heures.

Hors du périmètre classé, le délai de stationnement autorisé, sans déplacement du véhicule est considéré abusif pour tout véhicule terrestre à moteur au-delà de 7 jours, prévus et réprimés par le Code de la Route.

Un plan portant connaissance de ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :**INTERDICTIONS :**

Le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules :

- Sur les espaces verts, chemins communaux,
- Sur les chemins ou propriétés privées sauf autorisation du propriétaire,
- Dans les zonages et périmètres étant inscrits aux sites classés, sensibles et protégés, de 22h00 à 8h00, définis et portés à connaissance du public par le présent arrêté auquel il est joint en annexe un plan,
- En dehors des aménagements, emplacements et parkings prévus,
- Sur l'ensemble de la voie publique de l'Ile Madame, routes, chaussées et chemins, de jour comme de nuit, à tous les véhicules à l'exception des parkings prévus à cet effet et hors autorisation spéciale délivrée par l'autorité Municipale,
- De nuit et de manière implicite à l'installation et à l'action de camping des véhicules à caractère habitable, aménagés, ou véhicules légers hors des aires d'accueil ou de camping,
- Sur les emplacements réservés et destinés aux usagers pouvant justifier de l'occupation de ce dernier,
- En pleine voie de circulation en l'absence de matérialisation prévue à cet effet,
- Sur les trottoirs, trottoirs verts (enherbés) et accotements enherbés ou stabilisés, sauf si présence de matérialisation (signalisation verticale et/ou marquages au sol).
- Sur les terre-pleins,
- Sur les accès prévus au cheminement des piétons.

Ces interdictions complètent au niveau communal le Code de la Route en vigueur sur le territoire national.

Toute infraction prévue et réprimée par le Code de la Route et notamment en référence aux articles portant sur le stationnement fera l'objet de verbalisations.

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :**1- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES À CARACTÈRE HABITABLE :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Commune et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation ainsi que sur les parkings publics, dans les conditions fixées par le Code de la Route, et ce, dans le respect des règlements de Police édictés.

La circulation et le stationnement doivent s'observer de manière régulière.

Le stationnement des véhicules est considéré régulier s'il se définit en ces termes, c'est à dire sans déballage, installation de l'auvent, pose des cales sous les pneumatiques, de coffre ou porte ouverte destiné à l'installation, de table, de chaises afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public, dans le respect de la signalisation routière, des textes, lois et règlements en vigueur.

Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de Rochefort

En cas de non-observation du respect de ces prescriptions, l'action n'est plus considérée comme un stationnement mais comme une installation ou une appropriation illégale du domaine public, action de camping. L'infraction sera caractérisée.

Les véhicules à caractère habitable, camping-cars, etc..., précités à l'article 2, sont considérés comme tout autre véhicule sur le domaine public, le stationnement sur les parkings et emplacements matérialisés ne doit créer aucune gêne ou porter atteinte à la visibilité des autres usagers de la route, ni se stationner sur des emplacements matérialisés qui, par leur taille ou leur gabarit, seraient considérés hors emplacements. Lorsque le stationnement s'effectue sur des emplacements matérialisés au sol par marquage, le stationnement se fera impérativement dans les dimensions réglementaires édictées par ledit marquage.

Tout chevauchement ou stationnement sortant des emplacements matérialisés sera considéré comme pouvant être gênant ou dangereux.

2- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

Afin de faciliter et maîtriser le stationnement sur les zones dites « sensibles », périmètre du site classé de la Commune et ainsi réunir les conditions nécessaires et favorables au stationnement régulier, ayant connaissance des contraintes imposées par le gabarit de certains véhicules de type M1, des emplacements réservés, matérialisés et dûment signalés leur sont attribués à divers endroits de la Commune (voir plan annexé) :

- Parking Front de mer 3 emplacements
- Parking jouxtant la Place des Blagueurs 2 emplacements
- Parking avenue de l'Île Madame 2 emplacements
- Avenue de la Baie 5 emplacements

Tout stationnement en dehors de ces emplacements entraîne la responsabilité du conducteur quant au respect des prescriptions précitées au présent arrêté, devant être observé de manière régulière.

3- AIRES D'ACCUEIL DES VÉHICULES STOCKANT DES EAUX POLLUÉES ET/OU DES BOUTEILLES DE GAZ :

Afin de permettre et faciliter la halte nocturne et le séjour, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, des aires d'accueil sont prévues permettant d'effectuer les opérations techniques inhérentes aux véhicules possédant des réserves d'eaux usées et stockant des bouteilles de gaz :

- Aire de stationnement « Pré des Mays »,
- Camping de « la Garenne » (camping municipal),
- Camping de l'Île Madame (camping privé).

Ces aires d'accueil sont nécessaires afin d'assurer la commodité ainsi que la sécurité des occupants du véhicule aménagé et ainsi maîtriser tout trouble à l'ordre public. Elles permettent de maîtriser les nuisances portant atteinte à l'hygiène, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Afin de veiller à la propreté, la salubrité publique et l'hygiène, les usagers de véhicules de catégorie M1, stockant des eaux usées, doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de services mise à leur disposition au Pré des Mays ou sur les campings.

4- STATIONNEMENT NOCTURNE RÉGLEMENTÉ PAR ZONAGES ET PÉRIODES DÉFINIS :

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans une Commune classée d'une part, Station de tourisme et d'autre part, Grand Site de France Estuaire de la Charente-Arsenal de Rochefort, la fréquentation touristique croissante durant les périodes de vacances scolaires, toutes zones confondues, augmentant ainsi la fréquentation et le stationnement des véhicules sur les places, parkings, afin de protéger les sites sensibles, boisés, naturels et protégés, le stationnement des véhicules stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz est strictement interdit dans les zones précisées du périmètre des sites classés de 22h00 à 08h00 durant ces mêmes périodes.

Hors de ces zones et sur les périodes ci-dessus définies, le stationnement nocturne est autorisé sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles du présent arrêté et au respect du Code de la Route.

ARTICLE 8 :**SIGNALISATION :**

La signalisation sera apposée et conforme aux directives interministérielles sur la signalisation routière citées plus haut à divers endroits de la Commune et conformément au présent arrêté.

Des panneaux types, signalant que le stationnement est réglementé sur la Commune de Port-des-Barques/Île Madame seront apposés à chaque voie d'accès de la Commune à ses entrées.

Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de Rochefort**ARTICLE 9 :**

Toute infraction constatée sera relevée, le contrevenant s'exposera aux poursuites prévues et réprimées selon la nature de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Annexons au présent arrêté un plan communal muni d'une légende explicative des divers stationnements créés sur la Commune à l'usage unique des véhicules et de catégorie M1.

ARTICLE 11 :**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 11 :

Le Maire de Port-des-Barques, la Police Municipale, le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique et personnes dépositaires de l'autorité publique ayant compétence sur le territoire, notamment sur la Commune de Port des Barques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles et consultable sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Agnant,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public de Rochefort,
- La Police Municipale de Port des Barques,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

AFFICHÉ LE :

Pour ampliation,

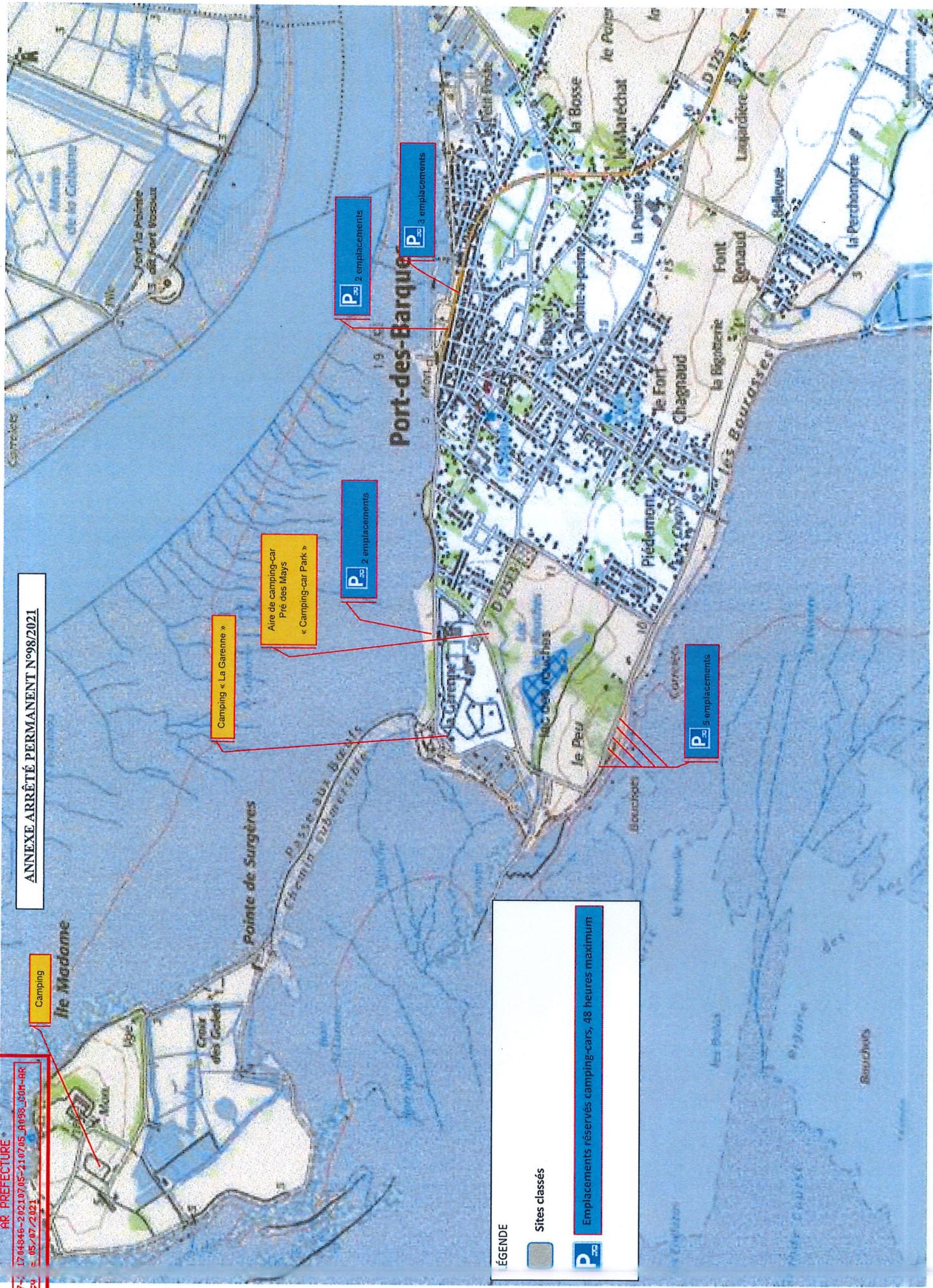
Madame le Maire,

Lydie DEMENE



AR PREFECTURE
1746846-210210705-2110705_0193_001-AR
RSU 05/07/2021

ANNEXE ARRÊTÉ PERMANENT N°98/2021



Camping

Camping « La Garenne »

Aire de camping-car
Pré des Mays
« Camping-car Park »

P 2 2 emplacements

P 3 3 emplacements

P 2 2 emplacements

P 5 5 emplacements

ÉGENDE

- Sites classés
- Emplacements réservés camping-cars, 48 heures maximum